



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision  
du plan local d'urbanisme de  
de la commune de Rochebude (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1138

Décision du 20 décembre 2018

**Décision du 20 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1138, déposée complète par la commune de Rochegude le 22 octobre 2018, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 05 décembre 2018 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet démographique annoncé par la commune correspond à une croissance de la population d'environ 1,6 % par an, homogène avec la tendance constatée durant ces dernières années (+1,5 %), ce qui correspond à l'accueil d'environ 275 nouveaux habitants sur les dix prochaines années ;
- ce projet est associé à la construction de 150 nouveaux logements dont 52 à 87 sont répartis sur 5,86 ha de « dents creuses » et 59 à 78 logements sur 3,9 ha en extension de l'urbanisation ;
- les projets d'extension urbaine sont annoncés comme devant être couverts par des orientations d'aménagement et de programmation imposant une densité minimale de 15 logements par hectare ;
- l'extension des surfaces vouées aux activités, motivée par le fait que l'ensemble des lots de la zone artisanale existante sont déclarés comme ayant été vendus, correspond à 1,3 ha situés en continuité de la zone d'activités existante et devrait faire l'objet d'une « opération d'aménagement d'ensemble » ;

**Considérant**, en ce qui concerne la compatibilité du projet avec les capacités du dispositif d'assainissement des eaux usées, que, sur les extensions urbaines projetées, seuls 1,2 ha sont ouverts à l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation du reste des extensions urbaines étant conditionnée au raccordement au système d'épuration de la commune voisine de Suze la Rousse, réputé apte à recevoir l'ensemble des effluents concernés ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, que les extensions prévues ne sont pas susceptibles d'effet négatif notable, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 du « bois sableux de Rochegude », ainsi que sur les zones humides du Rialle et du Béal ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du plan local d'urbanisme n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rochegude (Drôme), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DUPP-1138, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1